

N° 21
12^e Chambre.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. 2008/9751/A – 2008/9992/A

ANNULATION DE MARIAGE

201 / 12 / 09

Jugement interlocutoire – réouverture des débats
contradictoire

Annexes : 2 citations
1 ordonnance sur pied de l'art. 747§2 CJ
1 jeu de conclusions

Présenté le
Non enregistrable,

Le Receveur,

EN CAUSE DE :

Monsieur le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de
Bruxelles, dont l'office est sis rue des Quatre-Bras 2/4 à 1000
BRUXELLES ;

Demandeur :

Comparaissant en la personne de Mme SEVENS, premier substitut du
procureur du Roi ;

CONTRE :

REPERT.

N° 09 / 16806

1. Monsieur [redacted] de nationalité marocaine,
domicilié à [redacted] ;

Défendeur ;

Assisté de Me Luc WALLEYN, avocat,
(1030 Bruxelles, rue des Palais 154).

J-JIRD

2. Madame [redacted] de nationalité belge, domiciliée à
[redacted] ;

Défenderesse ;

Assistée de Me Michaël DEROECK, avocat,
(1030 Bruxelles, Bld Reyers 155).

En cette cause, tenue en délibéré le 16 mars 2009, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et en particulier :

- les citations signifiées les 29 juillet 2008 et 7 août 2008 par exploits de Me Louis DANGOISSE, huissier de justice de résidence à 1080 Bruxelles ;
- l'ordonnance sur pied de l'art. 747§1^{er} du Code Judiciaire prononcée le 13 octobre 2008 par la présente chambre du tribunal de céans ;
- les conclusions déposées le 15 décembre 2008 pour [REDACTED]

Entendu à l'audience du 16 mars 2009, Madame SEVENS, premier substitut du procureur du Roi, les parties défenderesses assistées de leurs conseils, en leurs dires et moyens.

--- o 0 o ---

Attendu que la demande tend à l'annulation du mariage contracté le 26 juillet 2005 au Maroc par les parties ;

Attendu que le défendeur conclut au non fondement de la demande tandis que Madame [REDACTED] conclut oralement à la thèse de la simulation dans le chef de son mari ;

Discussion.

1. Attendu que la cause présente des éléments d'extranéité le mariage ayant été célébré en Belgique tandis que Madame [REDACTED] a la nationalité belge et que son mari est marocain ;

Que les Tribunaux belges sont internationalement compétents en application de l'art. 3 du règlement CE n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 abrogeant le règlement CE n° 1347/2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière matrimoniale qui dispose que sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce à l'annulation de mariage, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux (voir documents relatifs au domicile des époux) ;

2. Attendu que les formalités établies par la loi marocaine relatives au mariage ont été ici respectées ; que ce fait n'est pas contesté (art. 47 du code de DIP) ;

3.1. Attendu que les conditions de validité du mariage doivent s'apprécier selon le statut personnel des parties (art. 46 du code de DIP) c'est-à-dire le droit belge pour Madame [REDACTED] et le droit marocain pour son époux ; que l'absence de consentement en vue de fonder une communauté de vie durable constitue une cause de nullité tant en droit

marocain qu'en droit belge (code du statut personnel marocain et art. 146 bis du code civil belge) ;

Attendu qu'il incombe au Ministère Public demandeur d'établir que tel est ici le cas soit que dans le chef de l'un ou de l'autre des époux il n'y avait pas primordialement lors de l'échange de consentements cette volonté ;

Attendu que l'un des époux peut aussi rechercher un avantage matériel que procure le mariage ; soit par exemple la possibilité de s'établir grâce au mariage durablement en toute légalité en Belgique ; que néanmoins, la recherche de cet avantage dans le chef de l'époux n'entamera pas la validité du mariage que s'il est prouvé que le but primordial de vivre une vie longue et durable était absent ;

3.2. Attendu que cette preuve n'est pas aisée à rapporter ; que certes le demandeur peut invoquer des éléments de preuve puisés dans les circonstances qui ont précédé et suivi la conclusion du mariage ;

Qu'il convient toutefois de ne pas confondre les causes d'annulation du mariage qui sont concomitantes à la conclusion du mariage avec d'éventuelles causes de divorce qui sont elles postérieures à la conclusion du mariage ;

Attendu que cette preuve s'établit par toutes voies de droit, y compris des présomptions ;

3.3. Attendu qu'en l'espèce, M. le procureur du Roi invoque pour établir le manque de sincérité lors du mariage - manque de sincérité non expressément imputé à l'un ou l'autre des époux - divers éléments :

- les contradictions sur la date de la première rencontre
- la différence d'âge des parties (le défendeur est de 8 ans l'aîné de Mme [redacted])
- la circonstance qu'avant l'arrivée de l'époux c'était toujours la défenderesse qui prenait l'initiative des contacts téléphoniques
- la brièveté de la cohabitation (3 mois)
- l'attitude du défendeur lorsque Mme [redacted] s'est rendue dans la famille de [redacted] pour faire connaissance qui a été d'imprimer les documents nécessaires pour s'installer en Belgique et le fait que [redacted] était très pressé de venir en Belgique
- l'inactivité du défendeur qui selon son épouse « ne faisait absolument rien », passait son temps assis devant la télévision, cuisinait uniquement pour lui et refusait de le faire pour elle
- une conversation téléphonique au cours de laquelle [redacted] signalait que son mariage n'avait pour but que ses papiers et qu'il devait encore rester avec son épouse jusqu'à l'obtention de ses « papiers de séjour » ;

3.4. Attendu que le défendeur observe avec pertinence qu'on peut d'emblée écarter l'hypothèse d'un mariage simulé par les deux époux

pour permettre frauduleusement l'établissement de [REDACTED] sur le territoire belge puisqu'il est établi par l'enquête que c'est sur dénonciation de Mme [REDACTED] que les autorités administratives et judiciaires furent informées de la situation de crise du couple. Attendu que les éléments apportés aux débats n'accréditent en aucun cas l'hypothèse d'une simulation au mariage dans le chef de la défenderesse ;

Attendu que l'hypothèse avancée est donc raisonnablement celle d'une simulation dans le chef du défendeur ;

Attendu que le mariage n'a pas été précipité ; qu'en effet les parties se connaissaient depuis longtemps même si elles ne se fréquentaient pas réellement ; que c'est en 2003 à la fin du séjour annuel de la défenderesse que [REDACTED] a approché Mme [REDACTED] (divorcée) pour la demander en mariage ; que la défenderesse admet avoir été flattée et avoir accepté que le défendeur jouissant d'un statut social honorable au Maroc ; que les parties se sont connues davantage lors de l'été suivant et elles se sont vues dans un autre contexte ; que l'accord fut pris entre les familles pour que le mariage ait lieu l'été suivant au Maroc ; qu'en juillet 2005 en présence des membres des deux familles une fête eut lieu dans la maison des parents de l'époux ; que le défendeur a payé des cadeaux (bijoux) et la dot de 1000 euros ; que la défenderesse a participé aux autres frais (elle avait une situation financière plus aisée travaillant comme salariée à Bruxelles et n'ayant pas de charge de famille) ;

Attendu que le souci incontesté de l'époux d'arriver rapidement en Belgique n'est pas indicatif de fraude dès lors que la défenderesse rejoignait quelques jours après son mariage son domicile belge ; que l'attitude de recherche d'information sur internet à ce propos lors d'une visite familiale est donc compatible avec la volonté de vivre une vie longue et durable ;

Attendu que le mariage fut consommé le jour de la fête , que les époux ont vécu ensemble jusqu'au retour de la défenderesse en Belgique ; que si les époux semblaient plus heureux à ce moment qu'ils ne le furent à long terme, il faut observer que le défendeur s'est heurté progressivement [REDACTED] durant l'année de séparation à une attitude plus distante de son épouse ; que le fait qu'à l'arrivée du défendeur en Belgique la défenderesse refusa les relations sexuelles au motif qu'elle devait reprendre contact avec son mari est selon elle explicable vu le temps écoulé - 1 an- avant qu'il ne soit autorisé à la rejoindre ; que néanmoins la défenderesse ne paraît pas avoir été très pressée elle-même de voir son mari arriver ; qu'elle soutient avoir eu des hésitations ; que néanmoins ces hésitations n'apparaissent pas liées à des soupçons de fraude mais plutôt à un certain détachement ; que ce détachement s'est accentué lors de l'arrivée du défendeur en juillet 2005 au point que la défenderesse qui n'avait pas renoncé à ses projets de vacances de « célibataire » retenus à l'avance choisit de partir seule ;

Attendu que la déception qui s'est installée dans le couple lorsque le défendeur arriva peut s'expliquer par de multiples motifs ; que rien ne

permet de considérer comme établi que ces difficultés (certaines) ne s'expliquent que par une absence de réelle volonté matrimoniale de l'époux ; que ce dernier le conteste formellement ; qu'il est patent que s'il avait voulu uniquement séjourner en Belgique il eut été plus raisonnable d'attendre le permis d'établissement ; que le défendeur ne parlait pas français à l'époque ; que ce fait et sa situation administrative ne facilitaient pas la découverte rapide d'un emploi rémunérateur ; qu'il expose s'être inscrit à deux agences d'intérim ; que certes les époux ne paraissent pas avoir créé des liens affectifs forts ;

Attendu que le défendeur nie la conversation téléphonique que son épouse lui impute ; que les versions sont ici aussi contradictoires ; que rien n'objective ce grief ;

Attendu que la différence d'âge n'est en rien significative (la défenderesse étant de surcroît plus jeune que son époux ce qui n'a rien de suspect) ;

Attendu que M. le procureur du Roi se fonde sur des éléments invoqués par l'épouse, le défendeur les dément ou apporte d'autres explications plausibles ; qu'il faut observer que l'attitude de la défenderesse elle-même à l'époque de sa plainte ne confirme pas les soupçons de fraude énoncés en octobre 2006 ; que ce fait est très significatif ;

Qu'au contraire Mme [REDACTED] qui énonçait des difficultés de couple a souhaité invoquer le mariage puisqu'elle a diligenté une procédure basée sur l'article 223 du code civil ; que longtemps après avoir été interrogée dans le cadre de la demande d'annulation elle n'a pas jugé utile de la poursuivre mais au contraire a demandé le divorce sur base d'une désunion irrémédiable ce qui démontre bien qu'elle considérait elle-même que les difficultés étaient celles liées à la vie de couple ;

Attendu que la preuve d'une intention excluant la volonté de fonder une vie commune longue et durable n'est donc pas apportée par le Ministère Public au vu des seuls éléments apportés dans le cadre du débat judiciaire, des zones d'ombres nombreuses subsistants ;

Que la demande certes recevable n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer sur les dépens les parties ne s'étant pas expliquées en droit à ce propos ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire .

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable mais non fondée ;

En déboute le demandeur ;

Réserve à statuer sur les dépens ;

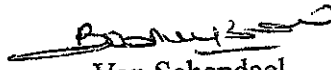
Fixe la cause au 22 juin 2009 à 8 heures 45 (15') devant la présente chambre du Tribunal de céans ;

Dit n'y avoir lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement .

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 21 AVR. 2009 , où étaient présents et siégeaient :

Mme Van Schepdael : Vice-Président, juge
Mme Romain : greffier délégué


Romain


Van Schepdael